
S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 25 avril 1973. — Présidence de M. Louis Gros, président. — La commission a entendu M. Joseph Fontanet, ministre de l'éducation nationale, sur les problèmes de l'enseignement du second degré et des premiers cycles de l'enseignement supérieur.

Abordant les problèmes de l'enseignement du second degré, le ministre a insisté sur la nécessité d'une réforme profonde de cet enseignement ; le Gouvernement a l'intention de saisir le Parlement d'un texte d'ensemble qui pourrait être un projet de loi d'orientation de l'enseignement du second degré, comparable au texte qui avait été adopté par le Parlement en juin 1971 sur l'enseignement technologique.

Il faut, en effet, aujourd'hui, une définition moderne de la culture que doit dispenser l'enseignement du second degré. Il convient d'introduire plus de souplesse dans l'articulation des filières du second cycle, actuellement trop rigides, ce qui nuit à l'orientation.

La rénovation pédagogique doit, d'autre part, accroître la motivation des adolescents scolarisés dans l'enseignement du second degré ; la part faite aux options doit être de plus en plus grande à mesure que ces élèves progressent dans leur scolarité ; le travail indépendant, qui laisse à l'élève la liberté d'organiser son travail et accroît sa capacité d'initiative et de responsabilité, doit être développé.

Les établissements d'enseignement du second degré disposeront d'une plus grande autonomie et de responsabilités accrues ; autonomie et responsabilités seront rendues possibles sur le plan financier par l'accélération du rythme des nationalisations des C. E. S. ; sur le plan pédagogique, l'autonomie des établissements portera notamment sur l'utilisation d'une part de l'horaire annuel et impliquera un renforcement des pouvoirs des chefs d'établissements.

La rénovation du second degré doit s'accompagner de la réforme de la formation des enseignants, à la lumière des réflexions qui se poursuivent depuis plusieurs années, et d'un vaste effort de formation continue des enseignants actuellement en fonction.

Parmi les éléments susceptibles d'améliorer la vie scolaire dans les établissements du second degré, le ministre a mentionné la réduction des horaires des C. E. T. et la limitation de la taille des établissements du second degré.

Sur le problème du *service national et du sursis*, il a rappelé que les difficultés ressenties au moment d'appliquer la loi du 9 juillet 1970, qui avait d'ailleurs été adoptée après une très large concertation, ne doivent pas faire oublier les inconvénients de l'ancien système. Il n'y a pas de solution miracle. Le problème fera l'objet d'un nouvel examen afin de rechercher la meilleure solution de compromis entre des exigences diverses et souvent contradictoires. La décision d'ouvrir cette étude objective et loyale, permettant un large dialogue, manifeste, selon le ministre, la volonté du Gouvernement de répondre aux inquiétudes des élèves et des étudiants.

Quant au « malaise de la jeunesse », M. Fontanet a souligné que toutes les réformes envisagées dans le second degré, qu'elles touchent à la rénovation pédagogique ou au renouveau de la vie scolaire, ne pourront être menées à bien que dans le retour à un climat de calme et d'harmonie. C'est pourquoi le ministre a voulu rappeler, pour l'avenir, aux recteurs, inspecteurs d'académie et chefs d'établissements leurs responsabilités en ce domaine, de façon que ce trimestre, qui sera, pour beaucoup d'élèves, celui des examens, se déroule sans incidents.

Abordant ensuite les problèmes de *l'enseignement supérieur*, le ministre a attiré l'attention de la commission sur les améliorations évidentes qu'apporte, selon lui, au régime antérieur des premières années d'études universitaires, le nouveau diplôme d'études universitaires générales (D. E. U. G.), défini, après de larges consultations, en application de la loi d'orientation du 12 novembre 1968.

Cette réforme entrera en application à la prochaine rentrée pour les étudiants qui s'inscrivent en première année ; M. Fontanet a rappelé qu'aucune université n'était contrainte de délivrer les diplômes nationaux ; mais l'immense majorité d'entre elles a déjà sollicité l'autorisation de délivrer le D. E. U. G. à l'issue de la prochaine année universitaire.

A propos du D. E. U. G., il a insisté sur la part très large laissée à l'autonomie des universités ; ce sont elles qui définiront les programmes d'enseignement et détermineront les conditions d'accès des titulaires de ce diplôme à telle ou telle filière du deuxième cycle. Le ministre a confirmé que les textes concernant le D. E. U. G. n'entraîneront aucune sélection à l'entrée à l'université, ni en cours d'études, ni à la fin des études de premier cycle, et qu'ils n'impliqueront aucune mesure de sélection à l'entrée du deuxième cycle.

En réponse à une question sur les problèmes d'orientation et de sélection dans l'université et sur la place des grandes écoles dans le système français d'enseignement supérieur, le ministre a souhaité que se renforcent encore les liens existant entre universités et grandes écoles et que, par ces liens, les unes et les autres puissent bénéficier de leurs progrès réciproques.

Sur la proposition qui lui a été faite par le président Gros, M. Fontanet s'est engagé à revenir devant la commission pour discuter plus à fond des problèmes qu'il venait de traiter.

AFFAIRES SOCIALES

Jeudi 26 avril 1973. — *Présidence de M. Marcel Darou, président.* — **M. Touzet**, rapporteur du projet de loi (n° 229, 1972-1973), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à préciser la **situation des sous-agents d'assurances au regard de la sécurité sociale**, précédemment examiné par la commission, a évoqué l'éventualité du dépôt d'amendements tendant à prévoir le recours à un nouveau seuil de ressources qui serait fixé par référence au plafond des cotisations de sécurité sociale, pour déterminer les catégories de mandataires assujettis au régime général. A l'unanimité, la commission a décidé de maintenir sa position.

Puis, elle a examiné, sur le rapport de **M. Cauchon**, l'avis de la **commission des finances** sur la proposition de loi (n° 228, 1972-1973), adoptée par l'Assemblée Nationale, précisant le **statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers**. L'amendement unique présenté par la commission des finances, tendant à une nouvelle rédaction du texte proposé pour le septième alinéa de l'article 29 k du Livre premier du code du travail, a fait l'objet d'une discussion à laquelle ont participé, outre le rapporteur, MM. Schwint, Aubry, Souquet et Grand.

La commission a décidé de donner un avis défavorable à l'amendement.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE, COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 25 avril 1973. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a entendu le **rapport pour avis de M. Armengaud** sur la proposition de loi (n° 228, 1972-1973), adoptée par l'Assemblée Nationale, précisant le **statut professionnel des voyageurs, représentants et placiers**.

Au cours de son intervention, M. Armengaud a exposé les problèmes auxquels la proposition de loi a pour objet d'apporter des solutions. Il a estimé que, dans la mesure où le texte proposé aboutissait à étendre le bénéfice de certains avantages fiscaux, il donnait une définition trop extensive des professions concernées.

A l'issue de l'exposé du rapporteur pour avis, un large débat s'est ouvert au cours duquel les observations suivantes ont été formulées :

— MM. Bonnefous, président, Coudé du Foresto, rapporteur général, Driant, Legouez, Pierre Brousse et Héon, ont regretté les conditions hâtives dans lesquelles cette proposition a été adoptée par l'Assemblée Nationale. Elargissant le débat à l'ensemble des avantages dont bénéficient, notamment en matière fiscale, les voyageurs, représentants et placiers (V. R. P.), certains intervenants ont estimé que, parfois, ces avantages pouvaient être considérés comme des privilèges excessifs ;

— MM. Gaudon et Talamoni ont fait remarquer que tous les V. R. P. ne devaient pas être considérés comme bénéficiant d'avantages excessifs et ils ont estimé que le texte adopté par l'Assemblée Nationale satisfait des revendications légitimes.

Au terme du débat, la commission a adopté un amendement proposé par M. Armengaud tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article premier de la proposition de loi :

« Les dispositions du présent paragraphe 5 s'appliquent aux employés qui se livrent, à titre principal et de manière habituelle, à l'exercice effectif de la représentation, conjointement à d'autres activités quelle qu'en soit la nature, pourvu qu'ils les exercent pour le compte d'un ou plusieurs de leurs employeurs. »

Jeudi 26 avril 1973. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — **M. Coudé du Foresto, rapporteur général, a présenté à la commission un exposé sur la situation monétaire.**

Le rapporteur général a, tout d'abord, invoqué l'ampleur des divergences entre les experts pour souligner la complexité des problèmes monétaires. Après avoir rappelé les principes régissant la politique américaine, il a examiné les données de la situation présente avant d'envisager les diverses solutions concevables pour pallier les effets de la crise actuelle.

L'affaiblissement de la devise américaine provient du déficit de la balance commerciale et des sorties de capitaux liées à la réalisation d'investissements à l'étranger. Le problème de l'utilisation des dollars gagnés par les pays producteurs de matières premières, compte tenu de l'augmentation du prix de certaines denrées, devient ainsi essentiel. Les dévaluations successives du dollar constatent donc l'évolution des comptes extérieurs américains.

Les conséquences du « flottement » libre de la livre et de la lire et du « flottement » concerté des monnaies des autres pays de la Communauté économique européenne risquent d'affecter la réalisation de l'Europe et, partant, de favoriser l'offensive commerciale américaine vis-à-vis du Marché commun. L'avantage des Etats-Unis résultant de la dépréciation du cours du dollar et l'amenuisement progressif depuis 1970 du solde positif de la balance des paiements française révèle, en effet, l'acuité des difficultés futures, d'autant plus que la proposition de M. Kissinger, tendant à instituer une nouvelle « Charte atlantique », accentue la portée des incertitudes pesant sur la situation actuelle. Le cas des pays en voie de développement devrait également mériter un examen attentif lors des prochaines négociations.

Parmi les solutions concevables, la thèse de M. Rueff relative à la réévaluation du prix de l'or et à l'affectation des plus-values ainsi obtenues à la consolidation des dettes américaines ne résoud pas le problème des mouvements spéculatifs portant

sur le dollar. Par ailleurs, un « flottement » généralisé des diverses monnaies procurerait plus d'inconvénients que d'avantages aux pays concernés.

Le rapporteur général a, enfin, rappelé que la diminution des réserves d'or américaines avait provoqué l'inconvertibilité du dollar, et que le fonctionnement du « Gold Exchange Standard » avait été perturbé dès 1933. Au cours de l'échange de vues auquel a donné lieu l'exposé du rapporteur général, M. Edouard Bonnefous, président, a souligné la gravité des circonstances actuelles, compte tenu de la volonté de puissance américaine et de l'affaiblissement de l'Europe. M. Armengaud a estimé que les hésitations successives lors de la réalisation de la construction européenne avaient progressivement infléchi l'attitude américaine vis-à-vis de l'Europe. Il a souligné la nécessité d'accomplir un effort vigoureux pour promouvoir les exportations françaises et a invoqué le dynamisme du commerce extérieur des Etats-Unis pour diminuer la responsabilité des unions économiques vis-à-vis du déficit des comptes américains. Il a enfin souhaité l'avènement d'une répartition des tâches entre les pays de la Communauté internationale.

Dans sa réponse, le rapporteur général a évoqué les inquiétudes américaines face aux accords préférentiels conclus par la Communauté avec les pays tiers et il a considéré les problèmes généraux liés à l'exportation des surplus de produits agricoles. M. Edouard Bonnefous, président, a regretté les modalités de la stratégie commerciale des Etats-Unis, et M. Armengaud a rappelé la faiblesse relative du solde créditeur de la balance commerciale des Etats-Unis en 1964-1965 pour estimer que la réalisation de l'équilibre des comptes dépendait surtout des transferts de capitaux. M. Driant a insisté sur la division de l'Europe face aux revendications des Etats-Unis.

M. Héon a estimé que la France pouvait encore bénéficier d'une collaboration économique avec les pays du Moyen-Orient et de l'Amérique latine.

M. Lacoste a invoqué la cohérence des propositions américaines afin de rappeler l'opposition constante des Etats-Unis face à l'union douanière européenne, et la nécessité de ne pas adopter une attitude essentiellement polémique lors de l'analyse des difficultés actuelles.

Mlle Rapuzzi a demandé la ventilation des exportations françaises par grandes catégories de produits et elle a souligné le danger de la constitution d'abondantes balance-dollars parmi les réserves des pays producteurs de pétrole, tout en exprimant son souci d'associer les institutions financières internationales à une affectation de ces devises à des emplois à long terme.

M. Edouard Bonnefous, président, a évoqué les incidences politiques du problème de l'or, compte tenu de l'autonomie des autorités monétaires sud-africaines, de l'évolution prévisible de la production soviétique, et de l'accroissement de la consommation industrielle de ce métal précieux.

M. Coudé du Foresto, rapporteur général, a reconnu la fragilité du Marché commun agricole. Il a affirmé que le renchérissement du prix de l'énergie contribuerait à affecter la situation monétaire mondiale tant que les pays en voie de développement n'aboutiraient pas à un accord relatif à l'emploi des recettes d'exportation; il a souligné la vulnérabilité du commerce extérieur français, caractérisé par une dégradation progressive de la structure de nos échanges. Il a, enfin, évoqué l'importance de la thésaurisation d'or par les particuliers. A la fin du débat, la commission a approuvé le projet de rapport présenté par M. Coudé du Foresto et décidé qu'il serait publié.

M. Edouard Bonnefous, président, a enfin demandé aux membres de la commission intéressés de faire acte de candidature pour participer au groupe de travail sur les relations financières, monétaires et commerciales entre l'Europe et les Etats-Unis de la commission des affaires économiques.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 25 avril 1973. — *Présidence de M. Champeix, vice-président.* — La commission a, tout d'abord, entendu le rapport de **M. Geoffroy** sur le projet de loi n° 99 (1972-1973) relatif à la discipline et au statut des notaires et de certains officiers ministériels.

La rapporteur a procédé, en premier lieu, à un exposé d'ensemble sur ce texte dont les dispositions, quoique sans grand lien apparent entre elles, peuvent être classées en deux catégories: les unes répondent au souci de renforcer le contrôle des pouvoirs publics sur les notaires en permettant notamment une action plus efficace et plus rapide lorsque des errements graves viennent à être constatés; les autres tendent à favoriser le développement et l'exercice des professions de notaire, d'huissier de justice et de commissaire-priseur, et à aider plus particulièrement ceux de ces officiers publics ou ministériels qui exercent dans des régions rurales.

Après une brève discussion générale à laquelle ont participé MM. Namy, Eberhard, de Hauteclocque, Rosselli et Auburtin, la commission a abordé l'examen détaillé des articles et a adopté divers amendements suggérés par le rapporteur.

L'article premier prévoit la possibilité de poursuivre l'officier public ou ministériel, même après l'acceptation de sa démission, si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

L'article 2 édicte une obligation d'information réciproque entre le syndic de la chambre de discipline et le procureur de la République, lorsque des poursuites sont engagées contre un officier public ou ministériel.

L'article 3 constitue sans doute la disposition la plus importante de ce texte puisqu'il tend à donner au président de la chambre de discipline la possibilité d'exercer les poursuites alors que cette faculté n'appartient actuellement qu'au procureur de la République ou à toute personne qui se prétend lésée.

L'article 4 prévoit que la juridiction qui prononce une peine de suspension ou de destitution commettra un administrateur qui remplacera dans ses fonctions l'officier public ou ministériel suspendu ou destitué ; cet administrateur percevra à son profit les émoluments et autres rémunérations relatifs aux actes qu'il aura accomplis ; il paiera à concurrence des produits de l'office les charges afférentes au fonctionnement de cet office.

L'article 5 interdit aux officiers publics ou ministériels suspendus d'exercer, pendant la durée de cette suspension, aucune activité dans leur office ou pour le compte de celui-ci.

L'article 6 dispose que l'administrateur d'un office dont le titulaire est suspendu ou destitué doit payer aux clercs et employés, sur les produits de l'office, les salaires et indemnités de toute nature prévus par les conventions particulières ou collectives et par les règlements en vigueur ; cependant, nonobstant toute disposition contraire, l'administrateur a la faculté de donner congé à tout ou partie des clercs ou employés de l'étude et doit dans ce cas régler toutes les indemnités consécutives au licenciement prévues par la réglementation en vigueur ou par les conventions particulières ou collectives.

A *l'article 7*, relatif au paiement des dépenses d'un office dont le titulaire est suspendu ou destitué, la commission a adopté un *amendement* tendant à donner au président du tribunal de grande instance la possibilité d'ordonner la fermeture de l'office, sur demande de l'organisme professionnel correspondant, lorsque les produits de cet office sont insuffisants.

L'article 8 prévoit la possibilité de prononcer l'interdiction temporaire, même si des poursuites pénales ou disciplinaires n'ont pas été engagées, lorsque des inspections ou vérifications ont révélé de la part de l'officier public ou ministériel des irrégularités, des négligences, des imprudences ou un comportement de nature à créer un risque sérieux pour les fonds, effets ou valeurs qui lui sont confiés en raison de ses fonctions.

Les articles 9, 10 et 11 précisent diverses modalités de l'interdiction temporaire qui, à la suite d'un amendement adopté à l'article 9, pourra être demandée par le président de la chambre de discipline.

Les articles 12 et 13 ouvrent des voies de recours au profit de l'officier sanctionné.

A l'article 14 relatif à la démission d'office de tout officier public ou ministériel qui ne prête pas le serment professionnel dans le mois de la publication de sa nomination au *Journal officiel* ou qui, en raison de son éloignement prolongé de sa résidence ou pour toute autre cause, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions, ou dont le comportement est de nature à compromettre gravement la gestion de son office ou les intérêts de sa clientèle, la commission a adopté un amendement tendant à supprimer le membre de phrase : « ou dont le comportement est de nature à compromettre gravement la gestion de son office ou les intérêts de sa clientèle ».

La commission a, ensuite, adopté un article 14 bis nouveau abrogeant les mesures de publicité des décisions de suspension ou de destitution.

Les articles 15 et 16 donnent la possibilité aux huissiers de justice et aux commissaires-priseurs d'exercer à titre accessoire certaines activités ou fonctions dans des conditions qui seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

L'article 17 institue pour chaque organisme professionnel statutaire national d'officiers publics ou ministériels, ou sous son contrôle, une caisse ayant pour objet de consentir des subventions et des avances destinées à améliorer les conditions de recrutement et d'exercice de la profession ainsi que celles de répartition des offices.

La commission a également introduit un article 17 bis nouveau précisant que les dépenses relatives à la formation professionnelle des officiers publics ou ministériels et des membres du

personnel des offices sont à la charge des organismes statutaires des professions concernées dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par d'autres ressources.

L'article 18 prévoit la possibilité pour les officiers publics ou ministériels de se faire remplacer en cas d'absence temporaire.

La commission a adopté *un article 18 bis nouveau* permettant de sanctionner quiconque aura créé ou tenté de créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une activité réservée au ministère d'un officier public ou ministériel.

Elle a enfin reporté au 1^{er} janvier 1974 la date d'entrée en vigueur indiquée à l'article 19.

Compte tenu de ces amendements, le projet de loi a été adopté par la commission.

Cette dernière a, ensuite, entendu les rapports de **M. Eberhard** sur les **pétitions n° 46 et n° 50** :

— conformément aux conclusions de son rapporteur, elle a décidé de classer purement et simplement, compte tenu du non-épuisement des voies de recours devant les juridictions administratives, la pétition n° 46 présentée par M. René Meffre qui se plaint de ne pas bénéficier de la pension correspondant aux commandements exercés par lui dans la Résistance ;

— en ce qui concerne la pétition n° 50 présentée par M. Rougetet qui, depuis sa condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité pour un double assassinat survenu dans la région de Cannes, n'a cessé de proclamer son innocence et estime que des fautes graves ont été commises pendant l'instruction et pendant le procès, la commission, suivant les conclusions de son rapporteur, a constaté qu'il ne lui appartenait pas de s'immiscer dans une affaire exclusivement judiciaire ; elle a, néanmoins, décidé de transmettre cette pétition au garde des sceaux en l'invitant à examiner avec la plus grande humanité possible la situation de M. Rougetet.